

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE

Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine convoquant l'Assemblée Monégasque en session extraordinaire.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Arrêté ministériel portant révocation d'un employé.

Arrêté ministériel autorisant une Société Anonyme.

Arrêté ministériel portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires portant renouvellement de la délégation de deux Magistrats à la Commission des retraites.

Arrêté municipal concernant le cimetière.

MAISON DE S. A. S. LE PRINCE

Promotion dans l'Armée française.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Procès-verbal de la session ordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Visite de journalistes étrangers au Musée Océanographique.

Société de Conférences. — Conférence du Club du Faubourg sur le Théâtre et les Mœurs. — L'Humanisme au XX^e siècle, par M. Lalou. — Une soirée à l'Exposition Coloniale, par M. Pauchard.

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Les Canards Mandarins ; Fortunio.

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a daigné réunir à déjeuner hier mercredi, les membres de Sa Maison.

Etaient invités : M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; M. le Conseiller Privé et d'Etat Mauran, Directeur du Cabinet ; M. le Vice-Président du Conseil d'Etat Labande, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais, et M^{me} Labande ; M. le Docteur Louët, Premier Médecin ; M. le Commandant Millescamps, Aide de camp, et M^{me} Millescamps ; M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier, et M^{me} Mélin ; le Chef d'Escadrons Bernard, Commandant du Palais, et M^{me} Bernard ; M. Kreichgauer, Attaché au Cabinet.

M. J. G. Goulinat, qui est actuellement l'hôte de Son Altesse Sérénissime, assistait également à ce déjeuner.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1271.

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 portant création de l'Assemblée Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Assemblée Monégasque est convoquée en Session extraordinaire pour le lundi 28 décembre 1931.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

1° Budget de 1932 ;

2° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session extraordinaire prendra fin le 9 janvier 1932.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

N° 1272

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Baron, Maréchal-des-Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers, est autorisé à accepter et à porter la Médaille Militaire qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 (art. 14 — 3° —), relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Vu Notre Arrêté du 31 décembre 1927 ;

Vu la délibération du Conseil de discipline du 30 novembre 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Moreau, François-Léonard, ouvrier-monteur

au Service Téléphonique, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,

M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande, aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts, présentée le 6 novembre 1931, par M. Jean Lassalle, Ingénieur des Arts et Manufactures, agissant en qualité de fondateur de la Société Anonyme dénommée « Société des Hôtels Saint-James et des Anglais » ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 3 novembre 1931, contenant les Statuts de la dite Société Anonyme au capital de cinq millions de francs, représenté par cinq mille actions de mille francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « Société des Hôtels Saint-James et des Anglais à Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 3 novembre 1931.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente et un.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant règlement de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc... ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1931 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Auguste Bernin, Pharmacien lauréat de première classe, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1932.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente et un.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

B. GALLÈPE.

Nous, Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112, du 20 janvier 1928 ;

Vu les articles 2 (n° 3) et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764, du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du personnel judiciaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1932, la délégation ayant fait l'objet de Nos Arrêtés des 27 décembre 1928, 28 décembre 1929 et 27 décembre 1930, et désignant M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Paul Matre, Substitut du Procureur Général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi 112, ci-dessus visée, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur des demandes de liquidation de pension présentées par des membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

ART. 2.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente et un.

*Le Secrétaire d'Etat,
Directeur des Services Judiciaires,
FR. ROUSSEL.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que le terrain affecté aux fosses communes du Cimetière Protestant, va être épuisé.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes du Cimetière Protestant, datant du 1^{er} juin 1922 au 31 décembre 1926, dont la période quinquennale est arrivée à expiration.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le cimetière, sur les emplacements à renouveler, sont avisées qu'elles devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 28 décembre 1931.

*Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.*

MAISON DE S. A. S. LE PRINCE

Par décret de S. Exc. le Président de la République Française en date du 22 décembre 1931, M. le Docteur Louët, Premier Médecin du Prince Souverain, a été promu au grade de Médecin Lieutenant-Colonel dans le cadre des Officiers de réserve du Service de Santé.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Ordinaire d'Octobre 1931

(SUITE)

III.

Les divergences des règlements en vigueur dans les divers pays concernant le transport des cercueils sont de nature, sinon peut-être à nuire à des intérêts généraux essentiels, du moins à créer de multiples et pénibles difficultés de détail. Le Comité, après examen préalable des documents qui lui avaient été fournis sur ce point, a décidé de les compléter et d'en faire l'étude comparative, afin de se rendre compte s'il y a, dans les dispositions existantes, des points communs pouvant — à l'exclusion des exi-

gences de détail moins importantes — être pris pour base d'une réglementation internationale.

IV

Sur le préavis des experts qu'il a désignés à cet effet (*) et sur le rapport de sa Commission de l'Opium, le Comité a formulé et transmis à la Société des Nations son avis motivé au sujet des questions qui lui avaient été déléguées en exécution des articles 8 et 10 de la Convention de l'Opium de 1925. Il a admis au bénéfice de l'article 8, c'est-à-dire sous-trait au contrôle institué par la Convention de 1925, une préparation contenant de l'eucodal, présentée par le Gouvernement Siamois ; les solutions stérilisées à 2 p. 100 de sel d'eucodal associé à 0,05 p. 100 de sel d'atropine ; les solutions stérilisées à 2 p. 100 de sel de morphine associé à 0,05 p. 100 de sel d'atropine, mais celles-ci à la condition qu'elles ne soient délivrées qu'en ampoules, de façon à rendre la récupération de la morphine pratiquement irréalisable. D'autre part, il n'a pas admis que les sels d'émétine puissent servir de dénaturants dans les préparations exemptées du contrôle ; ni que toutes les préparations dans lesquelles les proportions de stupéfiants et de dénaturant seraient les mêmes que celles de préparations admises déjà au bénéfice de l'article 8 soient exemptées du contrôle sans nouvelle décision, quels que soient les autres éléments qui entrent dans leur composition. Enfin, il a constaté que la percaïne, qui n'a pas les propriétés d'un stupéfiant, ne pouvait pas être soumise aux dispositions de la Convention de 1925 ; et il a proposé, au contraire, d'appliquer le contrôle établi par cette Convention à une série de substances auxquelles s'étend la Convention de 1931 sur la limitation de la fabrication des stupéfiants.

Le régime nouveau institué par cette dernière Convention a été exposé au Comité : évaluation pour chaque pays de ses besoins en stupéfiants du groupe de la morphine et de celui de la cocaïne, pour l'usage intérieur médical et scientifique et pour les industries de transformation ; limitation dans chaque pays de la fabrication aux quantités nécessaires pour les besoins intérieurs et pour satisfaire aux commandes, vérifiées et contrôlées, reçues par les fabricants pour l'exportation ; soumission de toute demande d'exportation, supérieure à 5 kilogrammes, au Comité central permanent de l'Opium, qui jugera d'après les évaluations du pays importateur si ce dernier a besoin de la quantité demandée ; obligation, pour tout nouveau produit, de demander l'autorisation de fabriquer au Gouvernement national, qui limitera la production aux besoins intérieurs, jusqu'à ce que le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, préavisé par l'Office International d'Hygiène publique, ait décidé si le produit doit être soumis au contrôle établi par la Convention de 1925.

V.

Le Comité de l'Office International d'Hygiène publique avait résolu, dans sa session de mai 1931, d'interroger les pays intéressés sur leur expérience de la vaccination antipesteuse. Des réponses ont été données par l'Italie, l'Egypte, le Maroc, l'Inde Britannique ; elles sont soit défavorables, soit relativement favorables, soit entièrement favorables à la vaccination.

Les reproches faits à la vaccination sont principalement : 1° que les cas de peste atteignent dans une proportion élevée des sujets vaccinés ; 2° que des formes graves, mortelles, de peste se rencontrent chez des vaccinés. De pareils résultats ont été jugés en Italie assez décourageants pour que l'on renonce à vacciner, lorsqu'un navire est infecté de peste, le personnel affecté aux opérations de déchargement, de transport et de surveillance. On a substitué à la vaccination l'immunisation passive à l'aide de 3 injections de sérum antipesteux, faites à 10 jours d'intervalle, et en 2 temps pour prévenir les phénomènes d'anaphylaxie — ou mieux peut-être à 7 jours d'intervalle, ce qui atténue beaucoup ces phénomènes.

Au sujet des cas de peste constatés chez des vaccinés, on peut — tout en reconnaissant qu'il s'en produit — faire les remarques suivantes. D'abord, l'inefficacité de la vaccination à l'égard de la peste pulmonaire est pour le moment universellement admise. Puis, un grand nombre des cas observés chez des vaccinés se sont parfois produits aussitôt après les inoculations, avant que l'immunité se soit établie (Egypte) ; ces sujets devraient être éliminés des statistiques destinées à l'étude des résultats de la vaccination. Mais on n'est pas d'accord sur la période au bout de laquelle l'immunité est suffisam-

(*) Par suite du décès du professeur Dixon, de Cambridge, le Comité des Experts comprend désormais les professeurs Burgi (Berne), A. J. Clark (Edimbourg), Knaffl Lenz (Vienne), Modrakowski (Varsovie), Perrot (Paris), Straub (Munich).

ment développée : le chiffre de 5 à 10 jours est donné dans l'Inde, celui de 2 à 3 semaines au Maroc. Enfin, la durée de l'immunité est courte, inférieure à une année ; dans l'Inde, on estime qu'elle est très solide au bout de 6 mois ; au Maroc, on signale le réveil de l'épidémie dans certaines populations 6 mois après la vaccination. On voit que divers points seraient encore à préciser avant que l'on puisse délimiter exactement la période pendant laquelle un sujet peut être considéré comme vacciné. Quant à l'influence de la vaccination sur la gravité de la maladie, si certaines statistiques l'ont apparaitre le même taux de léthalité chez les vaccinés et les non-vaccinés, dans d'autres statistiques, fournies notamment par l'Inde, la léthalité des non-vaccinés est environ le double de celle des vaccinés.

Une preuve de l'efficacité de la vaccination antipesteuse invoquée dans plusieurs réponses est l'arrêt d'une épidémie après la vaccination, dans une ville ou un district, ou l'établissement par la vaccination d'une barrière, qui n'a pas été franchie, autour d'une zone atteinte. On objecte toutefois que d'autres épidémies se sont éteintes ou sont restées contenues dans certaines limites, sans qu'il y ait eu de vaccinations. Mais des exemples d'expériences de vaccination ont été donnés (Inde Britannique, Bagdad), dans lesquelles l'efficacité de la vaccination est indiscutable. Il s'agit d'épidémies frappant une proportion élevée du groupement considéré, au cours desquelles on a vacciné environ la moitié de la population exposée ; on a comparé ensuite les vaccinés et les non-vaccinés à partir du moment où la vaccination était terminée, et l'on a trouvé chez les seconds un nombre de cas de peste 2, 3, 4 et 10 fois plus nombreux que chez les premiers, avec une léthalité deux fois plus forte. Du reste, dans l'Inde Britannique, pays où sévissent les plus grandes épidémies de peste, les opinions exprimées, notamment par des directeurs de la Santé publique dans les Provinces, sont toutes en faveur de la vaccination, qui est de plus très populaire dans les populations menacées.

La préparation du vaccin joue-t-elle un rôle dans l'efficacité de la vaccination ? Au Maroc, on n'a pas observé de différences manifestes entre le vaccin ordinaire de l'Institut Pasteur, le lipo-vaccin et un vaccin préparé à l'Institut Pasteur avec le bacille de la pseudo-tuberculose des rongeurs. Mais le vaccin Haffkine, utilisé dans l'Inde, se distingue des autres préparations parce qu'il consiste en une culture en bouillon, vieille de 4 semaines, et contenant les produits d'autolyse et de métabolisme du bacille de la peste. Tous les détails de préparation de ce vaccin ont été communiqués à l'Office. Il semble utile de comparer son action à celle d'autres vaccins, dans des pays où l'efficacité de la vaccination est moins manifeste que dans l'Inde. D'autre part, on vient d'élaborer à l'Institut Haffkine une méthode d'épreuve des vaccins antipesteux, basée sur le choix de la souris blanche comme animal d'expérience, et sur une détermination nouvelle des doses à essayer et du virus d'épreuve à employer ; avec cette méthode, un bon vaccin protège 75 à 100 p. 100 des animaux, tandis que les anciens procédés ne faisaient apparaitre une protection que dans 30 p. 100 environ des épreuves. Il deviendrait donc possible de faire une discrimination plus exacte entre les préparations de vaccin.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Samedi matin, une caravane de journalistes étrangers a visité le Musée Océanographique sous la conduite de MM. Oxner, Sous-Directeur de Laboratoire ; Giauffret, Assistant ; Comet, Archiviste ; et Rocca.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Le Club du Faubourg était, samedi dernier, dans nos murs. Georges Pioch enthousiasma les fidèles de la Société de Conférences, par sa verve éblouissante et son esprit pétillant, en nous parlant du « Théâtre et les Mœurs ».

Selon lui, les mœurs contemporaines n'ont pas eu une influence sur le théâtre actuel. La guerre n'a donné naissance qu'à deux œuvres véritablement marquantes : *La Captive*, de Charles Méré, et *Le Tombeau sous l'Arc de Triomphe*, de Paul Raynal ; celles-ci n'ont pas fait école ; Georges Pioch voit

là la faillite de cette catastrophique entreprise qu'est la guerre.

Une levée d'auteurs dramatiques a succédé à la guerre ; parmi eux Jacques Natauson, Stève Passeur, Marcel Achard, Jacques Deval et Janson, leurs œuvres de début furent excellentes et ils n'arrivèrent pas à maintenir au même diapason celles qui suivirent.

Georges Pioch parla ensuite de Cromerlynck dont *Le Cocu magnifique* est un des chefs-d'œuvre de notre littérature, chef-d'œuvre comparable à ceux de Molière.

Georges Pioch situa à côté des auteurs cités Jean Sarment, dont les œuvres ne marquent pas non plus l'empreinte bien nette de notre époque.

Eschyle, avec *Les Perses* ; Beaumarchais, avec *Le mariage de Figaro* ; Sardou, avec *Rabagas*, marquent chacun une époque ; la nôtre attend encore une œuvre marquante, directement influencée par nos mœurs.

A la suite d'une interpellation de l'abbé Lambert, interpellation que précisa M. Léon-Honoré Labande, Georges Pioch dit que des pièces comme celles de Bourdet, *La Prisonnière*, ou de Martin du Gard, *Le Taciturne*, ne reflètent pas une tendance bien nette de notre époque.

Pagnol non plus ne marque pas notre époque, son *Topaze* est un « agneau » à côté de certains conseillers municipaux.

Répondant à une interpellation de M^{me} de Zoete, Pioch dit que le théâtre est à base d'émotion et que l'actuel a perdu beaucoup de cet élément.

Georges Pioch fut longuement applaudi.

L'abondance des matières nous oblige à remettre à la semaine prochaine le compte rendu de la belle conférence de M. Lalou sur l'Humanisme au XX^e siècle.

Une salle comble, un conférencier vivant, entraînant, une conférence des plus intéressantes, tel est le bilan de la soirée de mercredi dernier à la salle du Quai de Plaisance.

M. Pauchard fait, avec un art consommé et pour le plus grand agrément de ses auditeurs, « passer du grave au doux, du plaisant au sévère ».

Le choix de ses sujets, la façon dont il les traite lui ont toujours valu les succès les plus légitimes au cours de sa carrière, déjà longue, de conférencier.

Sa brillante causerie, émaillée de beaux morceaux de Pierre Loti, d'André Chevrillon, de beaux poèmes de Leconte de Lisle, d'Alfred Drouin, judicieusement choisis et dits avec le sentiment profond de ce que leurs auteurs avaient voulu exprimer, a véritablement charmé l'auditoire.

M. Pauchard fut, à plusieurs reprises, chaleureusement applaudi au cours de cette belle conférence, qu'illustrèrent d'artistiques projections dues à M. Tournay.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 22 décembre 1931, a prononcé les jugements suivants :

A. A.-T., garçon de salle, né le 10 avril 1911, à Bastia (Corse), demeurant à Beausoleil. — Vol : six jours de prison (avec sursis). M^{me} veuve A. a été déclarée civilement responsable.

D. J., peintre, né le 18 novembre 1912, à San Remo (Italie), demeurant à Monaco. — Vol : six jours de prison (avec sursis).

F. L., épouse R., commerçante, née le 16 août 1889, à Villanova-Mondovi (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (huile) : 25 francs d'amende (avec sursis). Le sieur R. C., mari de la prévenue, a été déclaré civilement responsable (par défaut).

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

Les Canards Mandarins.

La Chine est un pays charmant, chantait-on dans un opéra-comique en vogue au cours du précédent siècle. Ce n'est pas la Comédie Musicale de MM. Henri Duvernois et Pascal Fortuny, couplets de M. Guillot de Saix, musique de M. Louis Beydts, qui infirmera une opinion aussi flatteuse pour l'Empire du Milieu. Du voyage en Chine (rien de celui musiqué par Bazin), effectué en la compagnie de spirituels auteurs, il nous reste un souvenir plutôt aimable.

Le lieu où se passe l'action des *Canards Mandarins* est un lieu peu fréquenté par les familles, probablement ignoré des gens d'une solide moralité. Et il ne fait pas doute qu'une « maison d'amour », même chinoise, a de quoi faire frissonner d'horreur tout Père la pudeur, revenu des fredaines d'antan. Tout de même, si l'on s'en rapporte aux dires de MM. Duvernois, Fortuny et Guillot de Saix, lettrés de philosophie amène, ne dramatisant rien et voyant les choses d'un œil amuse, il ne doit pas être absolument déplaisant pour un amateur de spectacles variés de passer un instant (oh ! le plus court possible, tenez-le pour assuré) dans un milieu où, parmi rires, papotages, minauderies, menus rosseries et parfums, abondent les espérances minois de « marchandes de sourires » répondant aux noms poétiques et fleuris d'amusement : *Orchidée, Cigogne de l'Ouest, Brillant Nenuphar, Bonne Renommée, Ceinture Dorée, Pivoine émue, Soleil levant et Charité bien ordonnée*. Comment, de bonne foi, décerner la palme à celle-ci de préférence à celle-là ? Qui oserait nier que *Bonne Renommée* vaut mieux que *Ceinture dorée* ? Même que *Brillant Nenuphar* l'emporte sur *Pivoine émue* et que, pour une servante, *Bout de Bambou* est un nom délicatement choisi ?

Dans cet endroit aisé règne M^{me} Source, la bien nommée. Elle voudrait, cette honorable commerçante, que sa pensionnaire, *Fleur d'amande*, dont la situation dans la maison n'est pas très définie, entre parenthèses, s'occupât d'autre chose que de poésie et accueillit avec plus de complaisance le très opulent You Pa, vieux mandarin généreux, et autres riches habitués de sa demeure achalandée. *Fleur d'amande*, entêtée d'honnêteté, ne veut rien savoir et se dérobe sans ménagement aux avances claires et éclairées du salace You Pa et dédaigne les déclarations d'amour sincères et émues du marchand d'huile, Grain de Riz. Ayant conscience que, pauvre, il n'a aucune chance de triompher des résistances qu'on lui oppose, Grain de Riz, très fêru de *Fleur d'amande*, s'en va avec l'idée de revenir quand il aura l'argent qui lui permettra de faire figure de « Visiteur ». Effectivement, six mois après, il reparait, habillé flambant neuf, en Monsieur porteur d'une somme respectable d'onces d'or. *Fleur d'amande*, absente, ne tarde pas à rentrer complètement ivre. C'est un vénérable vieillard de quatre-vingt-huit années qui, sans vergogne, s'est amusé à mettre la gente enfant en pareil état. Brave garçon, Grain de Riz, attristé de voir celle qu'il chérit malade, s'installe à son chevet, cependant qu'elle rêve délicieusement, nonobstant le mal de tête qui la torture. Au bref, la confiance et la constance de Grain de Riz méritant une récompense, *Fleur d'amande* cède au penchant qui la pousse vers l'homme qui l'aime. Grain de Riz épouse *Fleur d'amande*, laquelle a défendu victorieusement sa vertu en refusant les offres faites par M^{me} Source, flanquée de son recommandable frère, Quatre Nourrices, en giffant et en mordant un mandarin à treize boutons et en se tirant d'autres petits combats avec les honneurs de la guerre. Et tout est bien qui finit bien dans la plus agréable « maison d'amour ». Donc, ainsi qu'il est d'usage, dans toute histoire empruntée à la légende, la vertu la plus exposée triomphe des pires obstacles et conserve intacte sa robe d'innocence. Contestez, après cela, que la Chine n'est pas un pays charmant ?

Le livret est adroitement traité. La facture en est fort soignée, le dialogue d'une légèreté ne jurant pas avec le caractère de l'action. Les auteurs ont évité l'écueil redoutable du sujet : ils n'ont pas versé dans la pornographie lourde et facile, se contentant d'être licencieux avec malice, s'efforçant de ne point outrepasser les limites de la liberté la plus gaillarde. C'était en somme, quelque peu audacieux et risqué de faire pénétrer le public dans les mystères d'une « Maison de délices ». Les auteurs se sont tirés de l'aventure sans dommage, en gens d'expérience, de ressources et de spirituelle humeur.

La partition, écrite par M. Louis Beydts n'est dénuée, ni d'intérêt, ni d'attrait. Elle maintient l'action dans l'atmosphère qui lui convient, en suit les péripéties diverses avec une piquante fidélité. Si le premier acte est languissant, en sa mélancolie orientale, le second, en revanche, est très amusant. Il y a là un *Quintette*, fertile en inventions farces, d'une originale réalisation. Et ce n'est pas un compositeur médiocrement doué, sous le rapport de l'inspiration comique et ignorant les secrets de la technique, qui aurait pu écrire un morceau d'un pareil relief de curieuses et fantaisistes gaieté. D'autres

pages sont divertissantes en ce second acte, sans conteste, le meilleur et le plus réussi. De la musique de M. Beydts, ne sont pas exclues certaines reminiscences de vieux ouvrages et d'œuvres encore en possession de la faveur publique, reminiscences non déplaisantes, à condition qu'elles soient adroitement amenées, bien entendu. C'est le cas dans les *Canards Mandarins*. Nous n'en dirons pas plus concernant la partition de M. Louis Beydts, qui est loin d'être le premier musicien venu.

L'interprétation des *Canards Mandarins*, fit briller M^{mes} Danielle Brégis, adorablement maniérée, Jane Morlet, Rosa Mostava, Jane Laugier, Simone Paris, May Fordan, Cristini Beltrando, Rondello, Marini, Normand et M^m. Paul Villé, excellent, Georges d'Avray, toujours en verve et Louis Arnoult.

Les *Canards Mandarins* d'éclanchèrent éclats de rire, bravos et bis.

Fortunio

Une collaboration réunissant trois auteurs de la valeur de Musset, de de Flers et de Caillavet ne pouvait être que fortunée. Les signatures de noms pareils, placées au bas d'une œuvre, avaient de quoi amadouer la veine. Aussi, *Fortunio* réussit. Et c'est encore avec un très réel plaisir qu'on assiste à la représentation de la pièce, tirée du *Chandelier* de de Musset, par de Flers et de Caillavet, mise en musique par André Messager.

Dans l'œuvre théâtrale du chanteur des *Nuits*, le *Chandelier* occupe un des premiers rangs. C'est la pièce la plus audacieuse et qui frise de plus près le chef-d'œuvre. Il n'est même pas du tout prouvé que le *Chandelier* ne soit pas un chef-d'œuvre. De cette comédie, d'une donnée excessivement scabreuse, sans réticence et sans atténuation, dont les splendeurs verbales et les incomparables grâces de la forme, masquent les brutalités du fond, de cette comédie à la fois réaliste et poétique, dans laquelle des personnages vivants évoluent dans une atmosphère de rêve, de cette comédie passionnée, ironique et cruelle, une bonne partie du théâtre contemporain est tributaire. On n'a pu prendre à Musset sa langue unique. Ça, c'est défendu. Mais on s'est souvent inspiré de lui. Pour peu qu'il vous en chaille, examinez la production théâtrale des trente dernières années et il n'échappera pas à votre pénétration que l'influence exercée sur elle par Musset n'est pas négligeable.

De Flers et de Caillavet, avec cette ingénieuse habileté, cet esprit de bon ton et cette légèreté de main qui caractérisaient leur manière, arrangèrent pour la musique un livret pimpant et joli.

Le prologue, ajouté à leur pièce, dans le but d'expliquer des choses que Musset avait pris le soin de laisser volontairement dans l'ombre, n'ajoute rien à l'originalité du livret. Dans le *Chandelier*, l'ignorance où est le public, au lever du rideau, que Clavaroche est caché dans une armoire de la chambre de Jacqueline, tandis que son mari lui fait une scène, constitue, dès que le capitaine sort de l'armoire, un coup de théâtre, aussi neuf qu'inattendu. Avec le prologue, l'effet de surprise n'existe plus. Et c'est dommage.

Le scénario, autant que les nécessités musicales l'ont permis, ne s'écarte pas de l'intrigue inventée par Musset. Nous ne nous offrirons pas le ridicule de conter le sujet d'un ouvrage aussi connu que le *Chandelier*. Qu'il nous suffise de dire combien spirituellement conduit et charmant est le livret de de Flers et de Caillavet.

Mais les comédies de Musset et, notamment le *Chandelier*, ont-elles à gagner à être mises en musique ? Que peut ajouter la musique à ces comédies ailées et d'une éblouissante fantaisie, qu'enrichissent l'image-idée et la pensée-fleur, oppressées de passion, mouillées d'émotion, incendiées d'esprit où, dans le délice de la période poétique, se perçoit le soupir humain et qui vivent de caprice, de vérité et de rêve ? Quels chants, quelle orchestration vaudront les phrases et les couplets de Musset d'un style enchanteur, qui emplissent les mémoires de leur mélodie parfumée de jeunesse et d'amour ?

Un compositeur étant libre de choisir le sujet qui lui agré, le plus sage est de s'abstenir de toute réflexion, surtout lorsque, sur ce sujet, le dit compositeur a écrit une remarquable partition.

Sur telles affaires toujours,
Le meilleur est de ne rien dire.

Messager, musicien de veine bien française, artiste de goût et de mesure, possédait les grands secrets de la technique musicale et était ouvert à toutes les initiatives. Il ambitionna toujours d'élargir la manière qui lui valut ses plus retentissants succès. Ne se contentant pas d'être l'auteur de *Véronique*, des *Ptites Michu*, de la *Fauvette du Temple* et de la si exquise *Isoline*, il écrivit la *Basoche*, ouvrage mi opérette mi opéra-comique, puis, outre le ballet des *Deux Pigeons*, le *Chevalier d'Harmental*, *Fortunio* et *Béatrice*, véritables opéras-comiques ou si vous préférez, comédies musicales. En ces trois ouvrages s'atteste une évidente tension de la pensée du musicien vers un idéal d'art plus élevé. Avec une incroyable souplesse, Messager se plia aux moindres injonctions de l'action de *Fortunio* ; il mit son inspiration au diapason des situations, passant du plaisant au sévère, de la sensibilité à la fantaisie, de l'émotion à la passion avec une souplesse et un bonheur rares. En complète possession de la maîtrise de son talent, Messager composa pour

Fortunio une musique où resplendissent d'un délicieux éclat les fines, gracieuses, spirituelles, élégantes et charmantes qualités dont le compositeur de sève si choisie, était en droit de se montrer le plus fier. Il est assez difficile de faire le dénombrement des pages de la partition, méritant une attention spéciale. Il faudrait en citer beaucoup, à commencer par l'air « de la vieille maison grise », qu'on ne se lasse pas d'entendre, jusqu'à la chanson « Si vous croyez que je vais dire » d'un accent simple et prenant...

Les rôles de *Fortunio*, confiés à Mmes Nelly Martyl, Jane Laugier, Lacroix et à MM. Louis Arnoult, André Gaudin, Garitte, Bellet, Davray, Maquaire, Rosolin, Barone et Thiriart, furent tenus et chantés de façon louable.

Le public prouva aux interprètes, par ses applaudissements et ses *bis*, qu'il était très content d'eux.

La ravissante *Comédie lyrique* de de Flers, de Caillavet et André Messager causa la plus agréable joie. A. C.

DANS LES CONCERTS

Au temps présent, l'on se livre à de si formidables orgies de louanges en l'honneur de n'importe quel écraseur de touches ou triturateur de cordes, on torture si cruellement les phrases et l'on presse si incroyablement les mots, soigneusement truffés d'adjectifs forcenés, histoire d'en forcer la signification dans le sens le plus extraordinairement admiratif, on tombe dans de telles pâmoisons de plume, que, lorsque l'occasion se présente de parler d'artistes de l'ordre d'un Cortot ou d'un Thibaud, on finit par être assez embarrassé. En s'efforçant d'exprimer en toute sincérité l'intense émotion ressentie, à l'audition d'artistes de si haut lignage, on s'expose à être taxé de tiédeur. Et, ce qui est plus grave, on court le risque de se voir reprocher d'être dépourvu d'imagination au point de ne pas trouver le moyen de décupler la valeur des termes, généralement employés pour exalter, encenser de quelconques acrobates du clavier ou de l'archet uniquement préoccupés de mettre du faste dans l'exhibition d'un mécanisme désagréablement agressif. Rien n'étant plus guère dans la mesure, par suite de l'excès de complaisance des réclames, il devient fort difficile de se soustraire à la lancinante crainte de ne pouvoir jamais en dire trop ou de n'en jamais dire assez. Supplie qui en vaut un autre.

M. Cortot illustra de sa présence le Concert du mercredi 23 et le Récital du vendredi 25 décembre. Qui ignore ici, ailleurs et partout qu'en ne pétrit l'ivoire avec plus de force, de délicatesse et d'autorité que ce pianiste, d'une supériorité hors de discussion et qui est l'un des premiers parmi les plus glorieux pianistes de notre époque? Aussi, est-ce à la fois une joie incomparable et un indicible charme d'entendre M. Cortot interpréter dans le style, le caractère, le juste et pur sentiment et avec quelle largeur et quelle exquise splendeur de sonorité, les géniales inspirations musicales de Chopin et de Schumann. Il en a la subtile, entière et parfaite compréhension. Son jeu en rend, dans toute leur plénitude, les grâces souveraines, la puissance et la tendresse émotive, les noblesses et les beautés. Dédaigneux de l'effet, M. Cortot s'attache avant tout à donner de la pensée des maîtres une interprétation exacte et éloquente. Lui, qui est un virtuose de l'ordre le plus élevé, il se garde d'étaler les merveilles de sa technique, ne cherchant le succès que dans la vérité expressive. Et cela est du plus bel art.

Nous ne détaillerons pas la magnificence des exécutions du *Concerto* de Schumann et du *Concerto en Fa mineur* de Chopin, au Concert du mercredi, et la magnificence, non moins éblouissante, dont fit preuve, au Récital de vendredi, l'incomparable pianiste en jouant, sans être accompagné par l'orchestre, la *Sonate en Si mineur* et *Quatre Ballades* de Chopin, *Scènes d'enfants* et *Carnaval* de Schumann. M. Cortot, en ces interprétations émouvantes et dominantes, se montra artiste pénétrant et d'une douloureuse et poétique sensibilité et d'une fantaisie dans la grâce, ou puérile, ou fourmillante de vie. Point n'est besoin d'ajouter qu'il s'y affirma exécutant ne redoutant pas de rival.

Les auditeurs du Concert et du Récital, ayant atteint au Zénith de l'enthousiasme, applaudirent à se rougir les mains et s'enrouèrent à crier: Bravo. Rappels et acclamations saluèrent sans fin le grandissime pianiste, dispensateur généreux de splendides et pures impressions d'art...

On nous en voudrait, et nous nous en voudrions, si nous omettions de relater le triomphe remporté, au Concert par M. Paul Paray, non seulement en accompagnant M. Cortot, mais surtout, en dirigeant l'*Ouverture de Manfred* et la *Symphonie n° 4* de Schumann. Exécutée avec une tant magistrale perfection, l'admirable *Symphonie* schumannienne laisse une de ces impressions qui ne s'oublient pas. M. Paul Paray, chef d'orchestre, tout imprégné de l'œuvre de Schumann, sait, aussi bien, sinon mieux que n'importe lequel de ses illustres collègues du bâton, faire éclater les beautés du langage orchestral de celui qu'on a appelé « le grand lyrique de la douleur ».

Ce n'est pas sans raison que l'on qualifia de « Gala » la séance dans laquelle Alfred Cortot et Jacques Thibaud triomphèrent comme jamais grands artistes ne triomphèrent. Après-midi sans pareille, que cette après-midi du samedi 26 décembre, où des maîtres du piano et du violon, tous deux d'un talent adéquat, tous deux supérieurs et simples, exécutèrent avec une ampleur de magnificence qui ne peut être dépassée, la *Sonate en La majeur* de Brahms, la *Sonate en Sol majeur* de Mozart, la *Sonate* de Debussy, la *Sonate* de César Franck. Quel régal que cette séance consacrée à la musique pure! Quelle parfaite et idéale satisfaction d'écouter Cortot et Thibaud, fraternellement unis en une collaboration sans égale pour traduire, exprimer, magnifier, la grandeur de la pensée musicale et transporter l'auditeur sur les cimes du beau! Quelle suprême et ineffaçable impression! La *Sonate* de Mozart (qui justifie le mot « divin », si souvent accolé au nom de Mozart) et la noble et grandiose *Sonate* de Franck, de quelles miraculeuses interprétations ne bénéficièrent-elles pas? Ce qui ne veut pas dire que les *Sonates* de Brahms et de Debussy aient été exécutées moins merveilleusement. Si l'on croyait cela, dans quelle erreur on tomberait. Ah! oui, ce fut un inoubliable *Gala*! Mais aussi quel unanime, incandescent et prodigieux succès! La salle, pleine à craquer, était en violente ébullition. Cris d'admiration, acclamations, se succédaient sans interruption. A la fin, le public à bout de bravos, ne savait plus comment manifester son enthousiasme, ni comment remercier les illustres servants de l'art des fortes, exquises, profondes et ineffables émotions qu'ils lui avaient fait éprouver.

Que vient-on chanter sur tous les tons que, seuls, les pianistes et violonistes étrangers jouissent des faveurs des élites et des foules, que, seuls, les virtuoses étrangers ont du talent? Franchement, ça fait plaisir de constater qu'il y a encore en France des artistes de grande race, de haute musicalité, de superbe talent, qui, sans appréhension, peuvent affronter la comparaison avec l'immense majorité des pianistes et violonistes les plus radieusement exotiques. Et il n'est pas mauvais que, de temps en temps, un Cortot ou un Thibaud vienne victorieusement démontrer l'inanité de racontars et de bobards à tout le moins fastidieux, pour ne pas dire plus. A. C.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccac, huissier, en date du 18 décembre 1931, enregistré, la nommée ADAMS Elise, née à Essen (Allemagne), le 26 janvier 1877, sans profession, ayant demeuré à Beausoleil, puis à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 26 janvier 1932, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'exercice illicite de la profession de logeur; — délit prévu et réprimé par les articles 89 et 192 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la Police Générale; 1 et 6 de l'Arrêté Gouvernemental du 18 novembre 1875.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite MORETTA Irma, commerçante à Monte-Carlo, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant MM. Borghino, 26, rue Grimaldi, à Monaco, ou Frère, 5, rue du Lycée, à Nice, syndics, à l'effet de lui remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

La vérification des créances aura lieu le samedi 30 janvier 1932, à 10 heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 28 décembre 1931.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente et un, M. Jean CORO ou CORE, commerçant, et M^{me} Marie-Marguerite LAN-TERI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 37, boulevard de l'Observatoire, ont cédé à M^{me} Maria ROSSI, sans profession, épouse de M. Jean SITTA, commerçant, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue de Millo, le fonds de commerce de fruits et légumes, vente de pétrole et alcool à brûler, vente de liqueurs en bouteilles à emporter, vente des eaux gazeuses, limonade et bière à emporter, exploité à Monaco, 27 boulevard de l'Observatoire, maison Baron.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

INSERTION ET AVIS

en conformité de l'Ordonnance Souveraine
du 25 avril 1929.

M. Etienne-Charles FAUTRIER, propriétaire d'agence, de nationalité monégasque, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de ses enfants mineurs : Paul-Marc, Joseph FAUTRIER et Annie, Gabrielle, Angèle FAUTRIER;

Et M^{me} Blanche FAUTRIER, née CARLIN, épouse du précédent, qui l'assiste et autorise,

Demeurant ensemble et domiciliés à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins,

Donnent avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, à toutes personnes intéressées, qu'ils entendent formuler, aux formes de droit, une demande en changement de nom, aux fins de substituer au nom de FAUTRIER le nom de DESTIENNE.

Et que, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite par l'Ordonnance précitée, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition contre la dite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccac, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccac, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1931. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Titres frappés de déchéance

Néant.